

GUIDE

D'INFORMATION

**ACCOMPAGNEMENT des
COLLECTIVITES dans la MAITRISE
de la GESTION FONCIERE**

Afin d'aider les collectivités à régulariser certaines situations foncières, le SDEEG met désormais à disposition ses compétences internes en la matière.

Objectifs

Rédiger en toute sécurité juridique des actes simples (ventes, acquisitions, constitution de servitudes, bien vacants et sans maître, rétrocession voirie de lotissement, formalités de publicité foncière...) et soutenir les collectivités dans leur gestion juridique et foncière.

Avantages

- ⇒ Même valeur juridique qu'un acte notarié
- ⇒ Gain de temps
- ⇒ Sécurisation juridique
- ⇒ Coût peu élevé

Rôle du SDEEG

- ⇒ Conseiller et accompagner la collectivité tout au long du dossier
- ⇒ Faire les recherches et vérifications d'usage
- ⇒ Rédiger, sécuriser et assurer la publicité foncière des actes

Tarif

300 € par acte simple et **450 €** pour un acte complexe, hors frais annexes (hypothèques – géomètre – greffe...)

Modalités pratiques

Comment faire ?

Contactez le service dès que vous avez un acte à rédiger

Qui contacter ?

Nathalie **GAUTIER**, Responsable Service Foncier

☎ 05.56.16.44.89 - ✉ nathalie.gautier@sdeeg33.fr

Paul **VALLET**, Juriste et rédacteur d'actes authentiques

Julie **RIPPOL**, Gestionnaire conventions servitudes

Prestations



Repères

Article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) : « les personnes publiques mentionnées à l'article L-1 (Etat – collectivités territoriales et leurs groupements – établissements publics) ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié.»

Article L1212-6 du CG3P : « la réception et l'authentification des actes d'acquisitions immobilières passées en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Article L1311-13 du CGCT : « Les maires, présidents des conseils généraux et présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier en vue de leur publication aux Hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Incapacité d'instrumenter : les maires ou présidents ne peuvent pas recevoir et authentifier des actes en la forme administrative concernant les membres de leur famille : → En ligne directe à tous les degrés,
→ En ligne collatérale jusqu'au troisième degré.

